

Tout agent chargé de l'enquête qui divulgue des renseignements confidentiels est passible des sanctions administratives et/ou pénales prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 8. — L'enquête est clôturée, sauf circonstances spéciales, dans un délai de dix-huit (18) mois maximum.

Art. 9. — Une subvention est réputée exister si un avantage est conféré par les faits suivants :

- une contribution financière des pouvoirs publics ;
- une forme quelconque de soutien des revenus ou des prix octroyée par les pouvoirs publics ;
- des recettes publiques normalement exigibles sont abandonnées ou ne sont pas perçues ;
- les pouvoirs publics fournissent ou achètent des biens ou services moyennant une rémunération inadéquate par rapport aux conditions du marché existantes dans le pays exportateur.

Art. 10. — Seules les subventions spécifiques peuvent faire l'objet d'un droit compensateur.

Est qualifiée de spécifique toute subvention limitée à une entreprise ou un groupe d'entreprises, à une branche de production ou un groupe de branches de production.

CHAPITRE III

DETERMINATION DE L'EXISTENCE DU DOMMAGE

Art. 11. — Il y a dommage lorsque des importations causent ou menacent de causer, par l'effet de la subvention, un dommage important à une branche de production nationale établie ou retardent la création d'une branche de production nationale.

La détermination de l'existence de dommage ou de menace de dommage est fondée sur des faits avérés.

Art. 12. — La détermination de l'existence du dommage se base sur les éléments de preuve positifs concernant notamment :

- le taux d'accroissement des importations subventionnées sur le marché national ;
- l'effet des importations subventionnées sur les prix et leur impact sur le marché national ;
- l'incidence des importations subventionnées sur la branche de production nationale du produit similaire et les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de la branche de production nationale.

Art. 13. — La demande est rejetée et l'enquête est close dans les moindres délais dès que l'autorité chargée de l'enquête est convaincue que les éléments de preuve relatifs, soit au subventionnement, soit au dommage, ne sont pas suffisants pour justifier la poursuite de la procédure.

La clôture de l'enquête est immédiate dans le cas où le montant de la subvention est *de minimis* ou lorsque le volume des importations subventionnées effectives ou potentielles ou le dommage sont négligeables .

Le montant de la subvention est considéré comme *de minimis* si celle-ci est inférieure à un pour cent (1%) par rapport au prix d'exportation du produit objet de l'enquête.

Art. 14. — Dans les cas où les importations d'un produit en provenance de plus d'un pays font simultanément l'objet d'enquête en matière de droits compensateurs, l'autorité chargée de l'enquête ne peut procéder à une évaluation cumulative des effets de ces importations que si elle détermine :

— que le montant du subventionnement établi en relation avec les importations en provenance de chaque pays est supérieur au niveau *de minimis*, au sens de l'alinéa 3 de l'article 13 ci-dessus et que le volume des importations en provenance de chaque pays n'est pas négligeable,

— qu'une évaluation cumulative des effets des importations est appropriée à la lumière des conditions de concurrence entre les produits importés et des conditions de concurrence entre les produits importés et le produit national similaire.

Art. 15. — L'enquête portant sur un produit originaire d'un pays en développement est considérée close dès que l'autorité chargée de l'enquête a déterminé :

— que le niveau global des subventions accordées pour le produit en question ne dépasse pas deux pour cent (2%) de sa valeur calculée sur une base unitaire ;

— que le volume des importations subventionnées représente moins de quatre pour cent (4%) des importations totales du produit similaire sur le marché national, à moins que les importations originaires des pays en développement dont les parts individuelles dans les importations totales, représentent moins de quatre pour cent (4%) contribuent collectivement pour plus de neuf pour cent (9%) aux importations totales du produit similaire sur le marché national.

CHAPITRE IV

DROIT COMPENSATEUR PROVISOIRE

Art. 16. — Le droit compensateur provisoire est perçu sous forme d'une consignation d'un dépôt en espèces ou d'un cautionnement bancaire, égaux au montant de la subvention provisoirement calculée, conformément à la détermination de l'autorité chargée de l'enquête ; il est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du commerce extérieur et du ministre chargé des finances.

Art. 17. — Un droit compensateur provisoire ne pourra être appliqué que si :

— une enquête a été ouverte conformément aux dispositions du chapitre II ci-dessus ;